

SAS VENTS CITOYENS SHdM

Société par actions simplifiée au capital variable de 18.000 euros

**Siège social : Longuève
53500 MONTENAY**

S T A T U T S

Re O.G. 118

Préambule

Article 1 - Forme

Article 2 - Dénomination sociale

Article 3 - Objet

Article 4 - Siège social

Article 5 - Durée

Article 6 - Capital social

1. *Formation du capital*

2. *Capital initial*

Article 7 - Variabilité du Capital

7-1. *Accroissement du capital - capital autorisé*

7-2. *Diminution du capital*

7-3. *Capital effectif*

7-4. *Admission d'associés*

7-5. *Retrait d'associés*

7-6. *Interdiction temporaire de retrait*

7-7. *Exclusion d'associés*

7-8. *Prix de souscription - Valeurs de remboursement*

Article 8 - Modification du capital

Article 9 - Indivisibilité des titres de capital

Article 10 - Libération des actions de numéraire

Article 11- Catégories d'actions – constitution de collèges

Article 12 -Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital - Clause de préemption - clause d'agrément-

12-1 - *Forme et transmission des actions*

12.2 - *Clause d'agrément*

12.3 - *Clause de préemption*

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 14 - Comité stratégique - Président de la société

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé

Article 16 - Commissaires aux comptes

Article 17 - Objet des décisions collectives

Article 18 - Forme et modalités des décisions collectives

Article 19 - Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

Article 20 - Droit d'information des associés

Article 21 - Exercice social - comptes sociaux

Article 22 - Affectation et répartition du bénéfice

Article 23 - Paiement du dividende

Article 24 - Transformation - prorogation

Article 25 - Perte du capital - dissolution

Article 26 - Liquidation

Article 27 - Nomination du premier Président de la société –

Article 28 - Comptes courants

Article 29 - Pouvoirs en vue des formalités

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 31 – frais

PREAMBULE

La société **SAS VENTS CITOYENS SHdM** est née de la volonté des membres de l'association VENTS CITOYENS de mettre en place un outil juridique adapté aux moyens nécessaires permettant le développement d'énergies renouvelables citoyennes et notamment de projets éoliens de proximité, dans le respect des équilibres environnementaux avec un souci de retombées économiques locales.

Les moyens nécessaires se caractérisent notamment par la mise en commun d'apports financiers par des associés éco-citoyens, des investisseurs institutionnels responsables, des entreprises et sociétés qui souhaitent orienter une part de leurs investissements en soutenant le développement d'énergies renouvelables locales avec une vision stratégique, financière, éthique et/ou de communication en accord avec l'objet de la Société.

Les associés sont conscients que les investissements prévus par la société nécessitent une stabilité capitalistique tant au sein de l'actionariat que sur la durée de l'engagement ; des modalités particulières sont donc prévues en ce sens ci-après.

Elle a donc pour orientation les règles éthiques suivantes :

- **Ancrage local** : la société VENTS CITOYENS **SHdM** est contrôlée par des particuliers et leurs groupements, des entreprises locales et des collectivités territoriales. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'associés garantissant ce contrôle dans la durée. La société filiale qui exploite le projet doit être détenue à hauteur de 20% du capital au minimum. Est visée la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.
- **Finalité non spéculative** : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital étant limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. Est visée une éthique de l'économie sociale et solidaire permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.
- **Gouvernance** : le fonctionnement du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.
- **Écologie** : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et à la variabilité du capital, et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LAVAL (**53000**), le 18 MARS 2020.

3 n.c. Q. G. JAF

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société est dénommée SAS à capital variable « VENTS CITOYENS SHdM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable ».

Le logo VENTS CITOYENS a été déposé à l'INPI le 6 mai 2019 par l'Association VENTS CITOYENS sous le numéro DEDM 2019-2119.

Par acte en date du 04 Mars 2020 joint en annexe, l'association VENTS CITOYENS autorise la Société à utiliser son nom en tant que dénomination sociale pendant une période de 10 ans à compter de l'immatriculation.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et plus spécialement sur le territoire du département de la Mayenne:

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles spécialisées dans la production d'énergies renouvelables et la gestion de ces participations ;
- L'investissement local dans les moyens de production régionaux d'énergies renouvelables ;
- La promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies, notamment dans le cadre de formations, séminaires, colloques, manifestations à destination de tous publics;
- De favoriser l'implantation d'éoliennes, panneaux solaires et tous moyens concourant à la mise en place et au développement des énergies renouvelables par l'information des citoyens, la défense des valeurs et intérêts relevant de l'objet social auprès des décideurs politiques et économiques;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes; notamment des prestations de services en rapport avec toute énergie renouvelable soit auprès des filiales soit auprès de tout organisme, société ou association développant ou souhaitant développer ou soutenir des projets de développement d'énergies renouvelables. Elle peut donc réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation à condition que les actions entreprises et les prises de participation soient en rapport avec la mise en œuvre d'énergies renouvelables de proximité faisant intervenir un nombre aussi important que possible d'acteurs locaux et régionaux.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé Longuève 53500 Montenay. Il peut être transféré dans tous autres lieux du département sur décision du Comité Stratégique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1. Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital initial ont tous été des apports de numéraire.

2. Capital initial

Le capital social initial est fixé à 18 000 euros.

Il est divisé en 180 actions ordinaires de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par les associés fondateurs.

ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est variable.

7-1. Accroissement du capital - capital autorisé

Dans la limite d'un capital maximum autorisé de CINQ CENT MILLE euros (500.000) euros, le Président de la société peut admettre, après accord du Comité Stratégique, la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

En tant que de besoin, il est précisé que dans cette limite de CINQ CENT MILLE euros (500.000) euros les associés n'ont pas de droit préférentiel de souscription.

7-2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus.

5 R - Q.G. JAF

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de **10.000** euros

▪ 7-3 Capital effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

7-4. Admission d'associés

Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent remplir les conditions suivantes :

- Être agréés par le Président de la société après accord du Comité Stratégique.
- Verser en compte-courant d'associés les sommes arrêtées chaque année par le Comité Stratégique

▪ 7-5. Retrait d'associés

Sous réserves des dispositions mentionnées à l'article 7-6 des présents statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et sauf application des dispositions concernant le capital social minimum mentionné à l'article 7-2, chaque associé peut se retirer de la société à la date de la clôture d'un exercice social à condition de notifier sa décision par écrit au Président de la société, avant le 31 mars de chaque année. La valeur de remboursement est fixée à l'article 7-8.

Il perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il a droit au remboursement de ses droits sociaux au prix fixé à l'article 7-8 et au remboursement des sommes apportées en compte-courant dans la société ; ces remboursements devront être effectués dans les meilleurs délais mais en cas d'insuffisance de trésorerie lesdits remboursements pourront être reportés à l'initiative du comité stratégique sans toutefois pouvoir excéder 1 an de date à date à compter de la demande et ce, afin de ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

Toute demande de remboursement de compte-courant vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

▪ 7-6. Interdiction temporaire de retrait

Compte-tenu de l'objet spécifique de la société, de la volonté des associés d'investir à long terme dans le développement durable de proximité en impliquant un maximum d'acteurs locaux par un actionnariat réparti sur un grand nombre de citoyens, compte-tenu du montant conséquent des investissements liés aux études et recherches, et donc de la nécessité d'avoir des capitaux importants pérennes et stables, les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au **31 décembre 2029**. Jusqu'à cette date, aucun retrait tel que prévu à l'article 7-5 ne pourra être effectué sauf exceptions prévues ci-dessous.

6 DC Q.G. M

Par exception, l'interdiction temporaire de retrait peut être levée à titre exceptionnel par le Président dûment autorisé par le Comité Stratégique statuant à la majorité de 75% de ses membres notamment dans les cas suivants:

- en cas d'exclusion décidée dans les conditions prévues à l'article 7-7
- En cas de décès d'un associé personne physique

Le Comité Stratégique n'a pas à motiver sa décision d'accord ou de refus de levée de l'interdiction temporaire de retrait.

Les cessions de titres sont autorisées à condition de respecter les dispositions de l'article 12 notamment en ce qui concerne l'agrément et le droit de préemption. Le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction temporaire de retrait jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

▪ 7-7. Exclusion d'associés

L'exclusion d'un associé peut être décidée en cas d'infraction aux statuts ou le non-respect d'un engagement pris envers la société.

L'exclusion peut notamment être décidée du fait d'actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société et/ou à son objet, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'obligation, pour quelle cause que ce soit, de rembourser à l'associé tout ou partie des sommes versées en compte-courant (article 28), ce remboursement ayant pour conséquence que les sommes laissées en compte-courant d'associé ne respectent plus le prorata par rapport à la participation au capital. Toutefois, en cas de remboursement partiel, le Comité Stratégique peut accepter, de manière discrétionnaire, que le retrait au capital soit effectué au prorata des sommes remboursées.

Les membres du Comité Stratégique sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les membres du Comité Stratégique seront consultés à l'initiative du membre le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par le Comité Stratégique, l'intéressé étant préalablement invité à présenter ses explications. Il peut être assisté d'un conseil de son choix.

Cette décision n'a pas à être ratifiée par l'assemblée générale.

L'exclusion prend effet et l'associé perd tous les droits attachés à sa qualité à la date de l'assemblée générale. L'associé exclu a droit au remboursement de ses droits sociaux dans les conditions prévues à l'article 7-8.

7 Ω ~ Q. G. J/F

▪ **7-8. Prix de souscription - Valeurs de remboursement dans le cadre d'une augmentation de capital ou du droit de retrait**

7-8-1 prix de souscription

Le prix de souscription, qui en toute hypothèse ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action dans le cadre d'une augmentation de capital, vaut pendant toute la période séparant deux assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice, le prix de souscription est égal à la valeur nominale. Au-delà le prix de souscription sera égal à la valeur de remboursement prévue en cas de retrait sans l'abattement prévu au point 5 ci-après et sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action.

7- 8-2 valeurs de remboursement dans le cadre d'un droit de retrait

La valeur d'une action est déterminée selon la méthode de calcul suivante d'après le bilan le plus récent.

- 1) Valeur titres = actif net corrigé des plus ou moins-values sur les titres de filiales
- 2) Valeur 1 action = actif net corrigé des plus ou moins-values sur les titres de filiales / nombre de titres
- 3) L'actif net sera corrigé des éléments suivants :
Plus-values ou moins-values latentes (si non provisionnées) sur les titres de filiales
- 4) La valeur des titres de filiales sera calculée :
 - a. selon les règles statutaires ou conventionnelles (pacte d'associé) prévues dans lesdites filiales pour la détermination du prix
 - b. ou, à défaut, par rapport à 75% de l'actif net desdites filiales en ce compris la provision pour amortissements dérogatoires sous déduction de l'impôt latent sur ladite provision sans tenir compte des déficits fiscaux reportables, et sous déduction de la provision pour démantèlement.
- 5) la valeur de l'action sera retenue pour les montants suivants quel que soit le motif du retrait :
 - a. si retrait :
 - i. dans les 5 ans suivant la souscription : abattement de 50% sur la valeur de l'action ;
 - ii. entre 5 et 10 ans : abattement de 25% sur la valeur théorique de l'action ;
 - iii. au-delà de 10 ans suivant la souscription : abattement de 10%
 - b. en cas de décès d'un associé et de cession par les ayants-droits, seul l'abattement de 10% sera appliqué.

Pour l'application de cette méthode :

- *le bilan le plus récent sera celui résultant des derniers comptes annuels individuels approuvés à la date de la souscription ou de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion. En cas de retrait volontaire, le bilan le plus récent sera celui résultant des comptes annuels établis à la date d'effet du retrait et approuvés par l'assemblée générale.*

8 nu Q.G JLF

- le nombre de titres pris en compte est celui existant à la date de clôture de l'exercice dont les comptes servent de référence.
- le montant de l'actif net sera le montant des capitaux propres après affectation du résultat de l'exercice et déduction faite des subventions d'investissements et des provisions réglementées, excepté la provision pour amortissements dérogatoires sous déduction de l'impôt latent sur ladite provision.

En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le demandeur de l'expertise.

Le remboursement des droits des associés qui se retirent volontairement n'a lieu qu'une fois par an dans les deux mois suivant l'assemblée générale approuvant les comptes établis à la date d'effet du retrait.

Le remboursement des droits sociaux des associés qui sont exclus entre le premier jour de l'exercice et la date de la décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé a lieu dans les mêmes conditions et délais que celui de l'associé qui se retire volontairement à la date de clôture de cet exercice.

Le remboursement des droits sociaux des associés qui sont exclus entre la décision d'approbation des comptes et la clôture de l'exercice en cours a lieu aux mêmes conditions de valeur dans un délai de deux mois suivant la décision de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire dans les conditions ci-dessus (retrait, exclusion...) ou à ses ayants-droits, doit, quant aux sommes dues au titre de compte-courants ou à la valeur des titres, intervenir dans le délai fixé par la Présidence avec l'agrément du Comité Stratégique de façon à ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la société (par exemple problème de trésorerie), sans que ce délai puisse excéder une année après la date d'effet du retrait.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19. La modification du capital est proposée par le Président avec accord du Comité Stratégique ayant agréé cette proposition par une majorité de 75% de ses membres.
2. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté au-delà du capital maximum autorisé par l'article 7-1.

9 R. Q. G. J. F.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toute augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui a pour effet immédiat ou à terme de faire participer un tiers au capital et de modifier soit la part de chaque catégorie d'actions dans le capital, soit de créer une ou plusieurs autres catégories, est subordonnée à l'autorisation ou la ratification de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de chaque catégorie existante.

Sous ces réserves, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi et augmenter le capital par apport en nature sur rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11- CATÉGORIES D'ACTIONS – CONSTITUTION DE COLLEGES

Les actions ordinaires souscrites selon l'article 6 des statuts sont réparties en quatre (4) catégories :

- la catégorie A comprenant le collège des FONDATEURS.
- la catégorie B comprenant le collège des INVESTISSEURS CITOYENS (Particuliers non FONDATEURS, CIECR, CIGALES...)
- la catégorie C comprenant les ACTEURS DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL
- la catégorie D comprenant le collège des PARTENAIRES ECONOMIQUES

L'appartenance d'une action à l'une des catégories résulte de la mention portée à cet effet dans les comptes d'associés et dans le registre des mouvements de titres.

Toutes les actions ordinaires bénéficient des mêmes droits. La création des catégories d'actions sert exclusivement à régler les transmissions d'actions et la répartition des sièges au sein du Comité Stratégique et l'affectation des droits de vote à l'assemblée générale.

Tout associé ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie entraîne automatiquement le classement de toutes les actions détenues par lui dans la catégorie d'origine. Toutefois la détention d'actions par un membre personne physique dans un collège n'interdit pas la détention d'actions par une personne morale dans laquelle il a des intérêts ou qu'il contrôle dans un autre collège. La modification corrélatrice des statuts est décidée par le Comité Stratégique. Les actions détenues par la société elle-même conservent leur catégorie jusqu'à leur cession ou leur annulation.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers non associé, lesdites actions continuent de relever de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les associés souscriront ou recevront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement détenues.

1- Constitution de Collèges

Il est constitué 4 Collèges au sein de la société SAS VENTS CITOYENS SHdM. Leur composition et les droits de votes attachés sont les suivants :

Le Collège « **FONDATEURS** » est composé de l'association « Vents Citoyens » d'une part et de tous membres de l'association présentés par l'Association « Vents Citoyens » d'autre part avec, au sein de ce collège, un droit de vote proportionnel au **nombre** d'associés membres dudit collège. Les membres de ce collège doivent détenir individuellement au moins 10 actions sans excéder 100 actions.

- a) Le Collège **des « des investisseurs citoyens »** composé des clubs d'investisseurs et d'associés personnes physiques non fondateurs avec au sein de ce collège, un droit de vote proportionnel au **nombre** d'associés membres dudit collège. Les membres **de ce** collège doivent détenir individuellement au moins 10 actions sans excéder 100 actions.
- b) Le Collège « **Acteurs de l'investissement territorial** » composé des collectivités, Société d'économie mixte, et personnes publiques ou assimilées avec, au sein de ce collège et en assemblée générale un droit de vote proportionnel au Capital détenu. La création de ce Collège n'a d'autre objet que de choisir ses représentants au Comité stratégique.
- c) *Le Collège « **Partenaires Economiques** »* composé des entreprises (sociétés, groupement, Entreprise individuelle, associations, Energie partagée, coopératives etc...) avec, au sein de ce collège et en assemblée générale, un droit de vote proportionnel au Capital détenu. La création de ce Collège n'a d'autre objet que de choisir ses représentants au Comité stratégique

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance de plein droit à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, ce membre unique assure également l'ensemble des fonctions au sein de ce collège.

Chaque Collège élit ses représentants au Comité Stratégique.

2- Réunion des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collèges. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du code du commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

- a) Hors assemblées générales en vue de délibérer sur des questions propres au collège :
 - Le Président de chaque collège convoque les membres du collège en vue de la réunion, fixe le lieu au plus près du siège de la société.

- La convocation est faite dix (10) jours avant la date de la réunion soit par lettre simple, soit par mail ou tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.
 - L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation
 - Un ou plusieurs membres du collège, représentant au moins 20% des parts du collège, et agissant dans un délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions par les moyens de communication visés ci-dessus.
 - Le collège ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf pour révoquer et procéder au remplacement du Président.
 - Tout membre d'un collège, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit de participer aux délibérations ou de se faire représenter par une personne dûment mandatée membre de son Collège.
 - Une feuille de présence est émarginée par les associés ou mandataires présent (pouvoirs donnés à chaque mandataire annexés) et par le président. Elle est certifiée exacte par le président du collège et un secrétaire de séance désigné en début de réunion.
 - La réunion est présidée par le président du collège ou, en son absence par toute autre personne déléguée par les membres présents.
 - Le collège désigne un secrétaire de séance, pouvant être pris en dehors de ses membres
 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du collège et le secrétaire de séance. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.
- b) . En vue de délibérer en Assemblée générale
- En vue d'une délibération en assemblée générale, la réunion des collèges se tiendra au cours de l'assemblée générale
 - La convocation de l'actionnaire à l'assemblée générale vaudra convocation à la réunion du collège en assemblée.
 - Une feuille de présence par collège est émarginée par les associés présents, les mandataires (pouvoirs donnés à chaque mandataire annexés) et le président du collège. Elle est certifiée exacte par le président du collège et un secrétaire de séance désigné en début de réunion.
 - Les délibérations sont constatées au sein du procès-verbal de l'assemblée générale
- c) . Expression des voix aux assemblées.
- L'ensemble des délibérations des associés au sein des collèges sont prises suivant les dispositions propres à chaque collège à la majorité (au prorata des parts détenues ou au prorata des membres associés) en application de l'article 19-3 des statuts.
 - Tout associé peut voter au sein de son collège par correspondance ou se faire représenter (mandat). Tout vote par correspondance pour être pris en compte doit être parvenu au Président au plus tard la veille de la réunion du collège. La présence de l'Associé annule tout mandat ou vote par correspondance.

- Les décisions des collèges A et B sont transmises par le Président de l'assemblée lors de l'assemblée générale et affectées au prorata du capital détenu par chaque collège, afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise. La majorité obtenue au sein du collège emporte vote de la résolution à l'assemblée générale de la Société pour la totalité des actions détenues par le Collège.

ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - CLAUSE DE PREEMPTION - CLAUSE D'AGREMENT-

12-1 - Forme et transmission des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
2. Outre la possibilité de retrait du fait de la variabilité du capital avec les restrictions de l'article 7-6, les actions peuvent normalement faire l'objet de cessions. Toute cession ou transmission sous quelle forme que ce soit, même entre associés, exige l'agrément du Président de la société après accord du Comité Stratégique selon procédure d'agrément prévue à l'article 12.2.

Sont libres toutes transmissions des titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital de ces titres en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant, ainsi que toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable du comité stratégique dans le respect des dispositions prévues aux articles 12-2 et 12-3 des présents statuts concernant le droit de préemption et la nécessité d'un agrément à la cession.

12.2 - Clause d'agrément

Toute transmission autre que celles autorisées à l'article 12-1 sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

La demande d'agrément doit être notifiée au comité stratégique en la personne de son Président. Elle indique les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire (s), s'il s'agit d'une personne morale la répartition de son capital, le nombre d'actions à céder, le prix s'il s'agit d'une cession ayant pour contrepartie un paiement en numéraire ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée, la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les titres.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Comité Stratégique d'agréer ou non l'opération et le cessionnaire projeté. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. La décision du Comité Stratégique sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé pourra demander à bénéficier de son droit de retrait prévu aux articles 7-5 à 7-8, ce nonobstant l'article 7-6 dans les 8 jours suivants le refus d'agrément.

Si l'associé cédant ne souhaite pas bénéficier de son droit de retrait, le cessionnaire n'étant pas agréé, la société est tenue de faire acquérir les titres soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément aux conditions prévues dans la demande d'agrément, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

A cet effet, le Comité Stratégique est tenu de proposer aux associés de les acquérir en notifiant à chacun dans les quinze jours suivant la décision de refus d'agrément une offre d'achat accompagnée du texte du présent article en respectant les dispositions prévues pour le droit de préemption de l'article 12-3.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières ne sont pas intervenus, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

12.3 - Clause de préemption

12.3.1 – Toute cession des actions de la Société même entre associés, sauf celles autorisées à l'article 12-1, est soumise au respect d'un droit de préemption dans les conditions ci-après :

Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'agrément, le Président de la Société propose à tous les associés d'acquérir tout ou partie des titres dont la cession est envisagée en indiquant le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession ayant pour contrepartie un paiement en numéraire ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour aviser le Comité Stratégique qu'il exerce son droit d'acquisition dans les conditions fixées.

Si le cessionnaire pressenti est associé, il peut exercer ce droit concurremment avec les autres associés.

Le droit d'acquisition dont dispose chaque associé peut s'exercer sur tout ou partie des titres dont la cession est projetée.

Le Comité Stratégique attribue les titres à acquérir aux associés qui se sont portés acquéreurs en suivant l'ordre de priorité suivant :

1 – à l'un des associés : l'Association VENTS CITOYENS pour tout ou partie des actions cédées

2 – puis pour le restant aux associés titulaires d'actions du collège des actions dont la cession est envisagée ou de celles auxquelles donnent droit les valeurs mobilières concernées par le projet de cession ;

3– ensuite aux associés des autres collèges.

4- enfin à tout tiers agréé par le Comité Stratégique

Dans les cas où les offres d'acquisition sont excédentaires par rapport au nombre de titres à racheter, elles seront sauf accord contraire entre les associés acquéreurs, réduites d'office par le Comité Stratégique proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque acquéreur dans la catégorie concernée et en tout état de cause, dans la limite de ses demandes.

Si après ces attributions, il reste des titres à acquérir, le Comité Stratégique propose aux associés de les faire acquérir, avec l'accord du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant la réception de la demande d'agrément, la totalité des titres dont la cession est demandée n'a pas trouvé preneur, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Si la cession est effectuée totalement au profit de la société l'Association VENTS CITOYENS, il n'y a naturellement pas lieu de respecter la procédure de préemption.

12-3.2 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de l'article 12 sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier remis en main propre ou par courriel.

12-3.3 Les clauses du présent article 12 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

12-3.4 Le Cédant devra notifier la réalisation de la Cession à la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 14 - COMITÉ STRATÉGIQUE - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée par un Comité Stratégique composé de cinq membres au minimum et de 11 membres au maximum au regard de l'existence des collèges ; l'Association VENTS CITOYENS est **membre de droit** du Comité Stratégique. De plus, chaque collège, y compris le collège des Fondateurs, a au minimum 1 représentant.

Les autres postes de membre du Comité Stratégique, dans la limite de 6, sont attribués à chaque collège, 1 par 1, à la plus forte moyenne du nombre d'actions détenues.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés titulaires d'actions de la catégorie concernée. Un salarié de la société peut être membre du Comité Stratégique à condition d'être également associé. Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou l'un de leurs représentants légaux désigné à cet effet.

Les membres représentant chaque catégorie d'actions sont nommés, pour une durée de 5 ans, par décision collective spéciale des associés titulaires d'actions de la catégorie concernée, prise dans les conditions prévues à l'article 18. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions.

Par exception, les premiers membres du Comité Stratégique sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Sont ainsi nommés :

- l'Association VENTS CITOYENS pour la catégorie A représentée par Monsieur Jean Luc FRETIGNE par décision du Conseil d'administration de l'Association VENTS CITOYENS en date du 04/03/2020; l'Association VENTS CITOYENS est **membre de droit** du Comité Stratégique.
- Monsieur Michel CAILLERE pour la catégorie A

Les mandats, autres que ceux de l'Association VENTS CITOYENS, prendront fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés titulaires d'actions de la catégorie concernée doivent immédiatement procéder à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

Les représentants des catégories B, C, et D seront nommés dès que les collèges concernés les auront choisis dans les conditions prévues à l'article 18. Leur mandat prendra fin en même temps que les membres du collège "A" désignés statutairement ci-dessus.

2. Le Comité Stratégique nomme, parmi ses membres, un Président qui est prioritairement choisi parmi les représentants des titulaires d'actions de catégorie A représentant le collège des fondateurs. L'Association VENTS CITOYENS est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant et notifie à la Société le nom et les qualités de ce représentant par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelle que cause que ce soit, le Comité doit immédiatement pourvoir à son remplacement. Le nouveau Président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et sera choisi parmi les représentants des associés titulaires d'actions de la catégorie de ce dernier.

En cas de partage des voix lors de la nomination du Président, les voix des représentants des associés titulaires d'actions de la catégorie appelée à assumer la présidence sont prépondérantes.

Le Président est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique. Le comité peut à tout moment, pour juste motif, mettre fin à son mandat.

Le comité détermine, s'il y a lieu, sa rémunération. Il a droit au remboursement sur justificatifs des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Toute désignation intervenue en violation de la règle de priorité ci-dessus indiquée est nulle.

3. Le Comité Stratégique est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six mois.

La convocation est effectuée par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, sauf urgence avérée, ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter (avec un pouvoir dûment signé) par tout salarié ou mandataire de leur structure s'il s'agit d'une personne morale, ou par tout membre du collège dont ils sont issus. Ils peuvent également se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés (visioconférence, conférence téléphonique...)

Les réunions sont présidées par le Président du Comité Stratégique. En son absence, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Sous réserve de confidentialité, les membres du Comité Stratégique peuvent convier aux réunions toutes personnes utiles à leur information sans que celles-ci n'interviennent dans les décisions du Comité.

A chaque réunion, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un point sur les opérations en cours et en projet.

Le comité ne peut valablement délibérer que si 75% des membres en fonction au moins sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que sauf en cas d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de 15 jours. Sous réserve des stipulations particulières relatives à la désignation du Président, les décisions du comité sont valablement adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du comité font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre.

4. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous, devront être soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique, à la majorité qualifiée de 75% des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative (y compris le Président du Comité Stratégique) :

- Acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé corporels et incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens quel que soit le montant ;
- Prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation, modification du capital des filiales et plus généralement toute décision concernant une filiale faisant l'objet dans ladite filiale d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt, contrat de financement ou de toute autre forme d'endettement ainsi que la modification de leurs termes et conditions, émission d'obligations,
- Toute décision de la Société ou de l'une de ses éventuelles filiales, susceptibles de conduire à un cas de défaut au titre des financements,
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé non prévu dans le plan d'affaires,
- Toute décision par la société ou l'une de ses filiales de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail de salariés ;
- Tout remboursement de frais ou dépenses excédant 5.000 euros par exercice encourus par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et tout remboursement des frais ou dépenses d'un membre du Comité Stratégique dans le cadre de ses fonctions,
- Toute conclusion, modification et/ou réalisation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclus, directement ou indirectement, avec un associé, un membre du comité stratégique, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention règlementée au sens des dispositions du code de commerce), rémunération ou prestations de services du Président. Par exception à la règle de majorité mentionnée ci-dessus, pour les décisions du Comité Stratégique concernant ce paragraphe, le ou les membres du Comité Stratégique issu du collège de l'associé directement ou indirectement concerné ne participeront pas au vote. Toutefois, ils seront pris en compte pour le calcul du quorum ;

- mise en place de partenariats avec des sociétés tiers
- signature de tout contrat engageant la société sur une durée de plus de 1 an, ou tout renouvellement de contrat ayant pour effet un partenariat d'une durée de plus de 1 an,
- Toute décision envisageant l'entrée dans le périmètre de la Société de projets d'implantations d'éoliennes ou énergies durables par la Société ou ses filiales créées ou à créer ;
- Validation et modification du plan d'affaires et du budget annuel, des plans de financement ;
- Arrêté des comptes sociaux annuels et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- Le Comité Stratégique provoque et prépare les décisions collectives des associés.

Le Comité peut en outre être consulté par son Président sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Le Président de la société ne pourra prendre les décisions ou actions visées ci-dessus sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

5. Le Président du Comité Stratégique est le Président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts aux associés et au Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 17 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner une modification des statuts et toute autre décision nécessitant une majorité extraordinaire telle que stipulée par les dispositions statutaires,

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 18 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie, soit un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

De même, en cas d'urgence, les associés peuvent prendre valablement une décision par accord donné par simple échange de courriel ou de télécopie.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant plus de 20% des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émergée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

L'assemblée se décompose de la manière suivante

- Assemblée de chaque collège pour statuer au sein du collège sur les textes de résolutions mis aux voix et mandat donné aux représentants des dits collèges membres du Comité Stratégique en ce qui concerne les collèges A et B
- Assemblée générale où seuls les représentants des collèges délibèrent par rapport aux décisions prises par leur propre collège en ce qui concerne les collèges A et B.
- Les associés des collèges C et D votent individuellement en assemblée Générale.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserves des règles propres à chaque Collège, du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé du même Collège. Les personnes morales peuvent se faire représenter par l'un de leurs associés ou mandataire ou par un salarié. Les personnes physiques peuvent se faire représenter par leur conjoint. Un mandat est exigé en entrant en séance.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'inaliénabilité des actions, au caractère variable du capital, à la suspension des droits de vote.
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 75% des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Les votes en assemblée générale sont effectués en application de l'article 11, soit :

- Pour les collèges A et B au prorata de la participation totale de ces collèges dans le capital
- Pour les associés des collèges C, et D au prorata de leur propre participation dans le capital

3. Les décisions spéciales, internes aux collèges, sont prises :

- Pour les collèges A et B à la majorité des membres associés y compris en matière extraordinaire.
- Pour les collèges C et D à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote y compris en matière extraordinaire

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, après accord du Comité Stratégique, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE –

Le premier Président de la société est l'ASSOCIATION VENTS CITOYENS immatriculée W532002915 à la sous préfecture de Château Gontier (53) siren 809166515 dont le siège social est situé à 18 rue des Landes 53380 Saint Hilaire du Maine, L'association VENTS CITOYENS est représentée par Mr Jean Luc FRETIGNE, lequel déclare accepter ce mandat au nom de l'Association VENTS CITOYENS.

L'Association VENTS CITOYENS est nommée Président pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par le Comité Stratégique par acte séparé.

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS

Chaque année, le Comité Stratégique fixe le montant des apports en compte-courant devant être effectués lors de la souscription d'actions ; le montant des apports en compte-courant est fixé pour les années 2020 et 2021 à 2 fois le prix de souscription des actions (soit 2.000[€] d'apport en compte-courant pour 1.000[€] de prix de souscription d'action) .

Le taux de rémunération de ces sommes est fixé chaque année par le Comité Stratégique.

Chaque année le Comité Stratégique décide du montant des remboursements de la quote-part de compte-courant pouvant être effectuée ; ces remboursements sont assurés au prorata de la participation au capital de chaque associé. En adhérant aux présents statuts, les associés reconnaissent que les sommes versées en compte-courant sont non liquides à court terme et leur remboursement ne peut donc pas être exigé pendant la période d'inaliénabilité des actions fixée à l'article 7-6 sauf droit de retrait ou exclusion.

Avec le consentement du Président et après accord du Comité Stratégique, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes supérieures à son prorata de détention au capital ; ces sommes sont alors remboursées en priorité par rapport aux montants laissés en compte-courant « prorata ».

ARTICLE 29 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

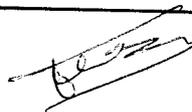
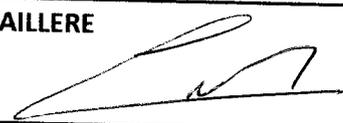
ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

ARTICLE 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Association Vents citoyens représentée par Jean-Luc Frétagne 	Jean Luc FRETIGNE 
Gérard QUINTON 	Hervé JUDON Pouvoir gérant QUINTON
Marie FIGUREAU Pouvoir Nihil caucuses	Jérôme CHARDRON Pouvoir Nihil caucuses
Pierre Marie LEDAUPHIN Pouvoir Jean Luc FRETIGNE	Dominique BERNIER Pouvoir Jean Luc FRETIGNE
Daniel CHATAIGNERE Pouvoir Jean Luc FRETIGNE	Bruno GUYOT Pouvoir G. QUINTON
Michel CAILLERE 	Philippe GUESDON Pouvoir Gérant QUINTON
Hervé MORAND Pouvoir Nihil caucuses	Luc MARTINEAU Pouvoir Jean Luc FRETIGNE
Pascal RICHARD Pouvoir Jean Luc FRETIGNE	

PJ :

- Liste des souscripteurs
- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Pouvoirs
- Extrait du Procès-verbal du Conseil d'administration de l'Association Vents Citoyens en date du 4 mars 2020

SAS VENTS CITOYENS SHdM

Société par actions simplifiée au capital variable de 18.000 euros

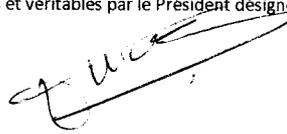
Siège social : Longuève 53500 MONTENAY

valeur nominale des actions: 180.000 €

n°	Liste des Souscripteurs	nombre d'actions souscrites	montant des souscriptions	montant capital versé	montant apporté en compte-courant	montant total versé
1	Association Vents citoyens 18, rue des Landes 53380 St HILAIRE du MAINE	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
2	Jean Luc FRETIGNE Longuève 53500 Montenay	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
3	Gérard QUINTON L'Eglantine 53420 CHAILLAND	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
4	Hervé JUDON Le Domaine 53240 St GERMAIN le GUILLAUME	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
5	Marie FIGUREAU 68 cité de Grinhard 306D rue Maurice Ravel 53100 MAYENNE	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
6	Jérôme CHARDRON L'Armentiais 53500 MONTENAY	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
7	Pierre Marie LEDAUPHIN 92 rue de Concise 53940 AHUILLE	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
8	Dominique BERNIER 27B Rue de l'Echange 35300 FOUGERES	30	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	9 000,00 €
9	Daniel CHATAIGNERE 6 rue des Rocs 53300 AMBRIERES les VALLEES	20	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €
10	Bruno GUYOT La Basse Tannerie 53380 St HILAIRE du MAINE	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
11	Michel CAILLERE 8 rue Félicité de Lamennais 53000 LAVAL	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
12	Philippe GUESDON 53 rue des Loges 53000 LAVAL	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
13	Hervé MORAND 16 rue de la Templerie 53380 St HILAIRE du MAINE	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
14	Pascal RICHARD La Mercerie 53500 MONTENAY	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
15	Luc MARTINEAU 18 rue de la Libération 53340 ARON	10	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
16			- €	- €	- €	- €
	total	180	18 000,00 €	18 000,00 €	36 000,00 €	54 000,00 €

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de **180** (cent quatre vingt) actions de la SAS VENTS CITOYENS SHdM et le versement de la somme de **18 000** (dix huit mille) euros en capital, Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus, Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SAS,

Fait à Laval le 17 Mars 2020



nc QG / IF

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

1. Engagement d'achat de 25% du capital de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, Siège social : 2 rue du Libre Echange- 31500 Toulouse- immatriculée n° 805 017 860 RCS Toulouse, pour un montant de 25 euros.
2. Apport de 1.000.000 euros de trésorerie à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, en compte-courant d'associés aux fins de financements d'éoliennes.
3. Signature d'un pacte d'associés avec la société ABOWIND, détentrice de 75% du capital de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE.
4. Signature d'un contrat d'utilisation du nom et du logo « vents citoyens » avec l'Association VENTS CITOYENS pour un montant de 200 euros par an et une durée de 10 années.
5. Facture n° 19-051 de Site à Watts Développement pour conseil assurée dans le cadre de la négociation avec Abowind.



rc Q.G. J1F



Conseil d'administration extraordinaire

DE VENTS CITOYENS

mercredi 4 mars 2020 - 20h00

Lieu : FAL 53 – 31 allée du Vieux St Louis – LAVAL

EXTRAITS PROCES-VERBAL

Présents : Gérard Quinton, Jean Luc Frétigné, Philippe Guesdon, Hervé Judon, Marie Figureau, Hervé Morand, Michel Caillère, Yvette Brossier, Dominique Bernier, Daniel Chataignère, Ledauphin Pierre-Marie, Guyot Bruno, Chardron Jérôme, Coulon Evelyne, Maurice Bouttier.

Excusés : Vincent Restif, Philippe Moreau, Michel Perrier, Joseph Cheynet, Pierre Cornilleau, Luc Martineau.

PARC EOLIEN de ST HILAIRE DU MAINE : Création de la SAS Vents Citoyens SHDM

Décisions adoptées :

Le conseil d'administration prend les décisions suivantes :

1. le Conseil d'administration décide d'investir 3.000€ dans la société à capital variable « VENTS CITOYENS SHdM » en cours de constitution, soit 1.000 euros en capital par souscription de 10 actions de 100€ de valeur nominale et 2.000€ en apport en compte-courant d'associé.
2. Le Conseil d'administration donne son accord pour que l'association Vents citoyens soit Présidente de la société « VENTS CITOYENS SHdM » en cours de constitution. Monsieur Jean-Luc Frétigné, co-président de l'association VENTS CITOYENS est désigné pour représenter de façon permanente ladite association au sein de la société « VENTS CITOYENS SHdM » et accepte ce mandat.
3. Mandat est donné à Monsieur Jean-Luc Frétigné pour signer au nom de l'Association les documents suivants au sein de la société « VENTS CITOYENS SHdM » :
 - a. Statuts de la société « VENTS CITOYENS SHdM » ;
 - b. Signature d'un contrat d'utilisation du nom et du logo « vents citoyens » pour un montant de 200 euros par an et une durée de 10 années.

Toutes ces décisions ont été adoptées à l'unanimité

Un co-Président

Le secrétaire,

Jean-Luc Frétigné

Maurice Bouttier

(bon pour acceptation du mandat de représentant de l'association au sein de la sas « vents citoyens »)

Certifié Conforme

Jean-Luc Frétigné

bon pour acceptation du mandat de représentant de l'association au sein de la SAS Vents Citoyens

nc Q.G